

Le jugement fut prononcé par l'Hon. juge Rainville, qui l'expliqua dans les termes suivants :

L'action de la demanderesse est portée contre une femme séparée de biens en réclamation du montant de quatre billets promissoires.

La défenderesse a plaidé :

1o. Que la demanderesse n'avait acquis ce billet qu'après échéance et qu'elle pouvait en conséquence lui opposer les exceptions qu'elle aurait pu opposer au porteur lors de l'échéance. Mais ce plaidoyer a été abandonné en autant que la défenderesse n'a pas pu prouver le fait par elle allégué. Au contraire il a été admis lors de l'audition que la demanderesse était devenue porteur du billet réclamé avant son échéance.

2o. Que ce billet avait été consenti pour une cause doublement illégale et immorale, en autant que c'était pour payer la dette de son mari contrairement à l'art. 1301 de notre Code, et que cet engagement était contracté pour acquitter un créancier en sus d'une composition faite sous l'acte de faillite; que la demanderesse n'était pas de bonne foi, et que, dans tous les cas, elle pouvait opposer ces objections même à un tiers porteur de bonne foi qui avait acquis avant échéance. Quatre questions se soulèvent donc sur ce plaidoyer.

1o. La défenderesse s'est-elle engagée pour son mari ?

2o. Était-ce pour payer un créancier en sus d'une composition ?

3o. La demanderesse était-elle de mauvaise foi ?

4o. Ces objections peuvent-elles être opposées à la demanderesse même si elle est de bonne foi ?

1o. La défenderesse s'est-elle engagée pour son mari ?

Voyons les faits. Le mari de la défenderesse tombe en faillite et les créanciers offrent de lui vendre le fonds de commerce : elle y consent, mais n'ayant pas les moyens d'acheter, elle s'adresse à l'un d'eux qui consent à lui avancer les deniers nécessaires à condition qu'elle lui paye un bonus qui en fait est exactement la balance qui lui restait due, déduction faite